

LE PRESIDENT

Paris, le 12 novembre 2014

am/gd/gj/141101

Objet : Arrêt du Conseil d'Etat du 05 novembre 2014 - Explication et portée

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous apporter des éléments d'informations concernant l'annulation de l'arrêté d'homologation des statuts de l'ORIAS du 20 décembre 2012 décidé par le Conseil d'Etat, le 05 novembre 2014.

Le Conseil d'Etat avait été saisi, en 2013, par l'ANACOFI, l'ANACOFI-CIF et l'ANACOFI-IOBSP en vue de contester la répartition des postes au sein des instances de l'ORIAS, particulièrement au sein du conseil d'administration. Il s'agissait d'un recours en excès de pouvoir tourné vers l'autorité réglementaire, à savoir le Ministère de l'économie. L'ORIAS n'était nullement partie à cette procédure.

Rappel du cadre réglementaire

L'ORIAS est une association Loi 1901 disposant, de par la loi, d'une délégation de service public pour tenir et mettre à jour le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. Une loi du 15 décembre 2005 renvoie à un décret pour déterminer son fonctionnement (cf. art. L. 512-1 c. ass.). Un décret du 30 août 2006 précise que les statuts sont homologués par arrêté ministériel (cf. art. R. 512-3 c. ass.). Trois arrêtés d'homologation successifs ont été pris par le Ministre de l'économie en vue d'homologuer les statuts de l'ORIAS en 2006, 2012 et 2014. L'arrêté attaqué est celui du 20 décembre 2012. Il est abrogé depuis le 24 septembre 2014.

Raisonnement juridique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a jugé que l'article 8 des statuts de l'ORIAS homologués par arrêté était irrégulier. Cet article qui fixe, notamment, les règles de quorum et de majorité qualifiée (2/3 des voix) n'est nullement contesté au fond mais sur la forme. Le Conseil d'Etat a sanctionné le non-respect d'une règle de hiérarchie des normes. Les dispositions relatives à la commission d'immatriculation présentes dans les statuts auraient dû figurer dans un décret et non dans un arrêté. Le Conseil d'Etat a soulevé, de lui-même, ce moyen dit « d'ordre public ». Par voie de conséquence, il a annulé l'arrêté d'homologation des statuts du 20 décembre 2012, aujourd'hui abrogé.

Par parenthèse, il est précisé que le Conseil d'Etat n'a pas donné droit aux demandes de l'ANACOFI. Le Conseil d'Etat valide, de fait, l'ensemble des statuts, dont la répartition des postes au sein du conseil d'administration.

Portée juridique

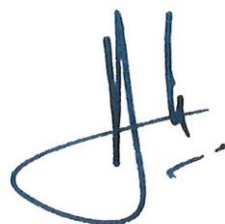
Après analyse, l'ORIAS et la Direction Générale du Trésor sont arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas d'effet « en cascade » de cette annulation. En effet, toutes les décisions d'immatriculation ou de radiation, qui n'ont pas fait l'objet de contestation, sont définitives. Ainsi, les 30 000 décisions d'immatriculation prononcés en 2013 et 2014 sont sécurisées.

Par ailleurs, dans un esprit de responsabilité et en plein accord avec la Direction Générale du Trésor, l'ORIAS a décidé de continuer à assumer sa mission d'immatriculation des intermédiaires. Ainsi, le 07 novembre dernier, la commission d'immatriculation de l'ORIAS a statué, à l'unanimité, sur les demandes d'inscriptions en cours. Le calendrier des commissions sera respecté.

La Direction Générale du Trésor a indiqué qu'elle travaillait, en urgence, à publier un décret modificatif afin d'introduire les dispositions litigieuses au « bon niveau » juridique.

Nous ne pouvons que regretter les conséquences de cette procédure qui a créé un mouvement d'inquiétude dans nos secteurs professionnels. Nous remercions par avance la Direction Générale du Trésor de sa diligence afin de régler ce problème de hiérarchie des normes.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre meilleure considération.



Alain Morichon
Président de l'ORIAS